



Presse et Information

Cour de justice de l'Union européenne  
**COMMUNIQUE DE PRESSE n° 126 /15**

Luxembourg, le 15 octobre 2015

Arrêt dans l'affaire C-167/14  
Commission / Grèce

**Pour avoir tardé à mettre en œuvre la directive sur le traitement des eaux urbaines résiduaires, la Grèce est condamnée à une somme forfaitaire de 10 millions d'euros et à une astreinte de 3,64 millions d'euros par semestre de retard**

*La Cour avait déjà constaté une première fois le manquement de la Grèce dans un arrêt de 2007*

Une directive de l'Union<sup>1</sup> vise à protéger l'environnement contre une détérioration due au rejet des eaux urbaines résiduaires (eaux ménagères et industrielles usées). Elle prévoit notamment que les États membres doivent veiller à ce que toutes les agglomérations dont l'équivalent habitant<sup>2</sup> est supérieur à 15 000 soient équipées de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires au plus tard le 31 décembre 2000. En outre, ces agglomérations doivent traiter les eaux urbaines résiduaires avant leur rejet.

Estimant que 24 agglomérations grecques dont l'équivalent habitant était supérieur à 15 000 n'étaient équipées ni de systèmes de collecte des eaux urbaines résiduaires ni de systèmes de traitement, la Commission a engagé en 2006 un recours en manquement contre la Grèce devant la Cour de justice. Par arrêt du 25 octobre 2007<sup>3</sup>, la Cour a constaté que la Grèce avait manqué à ses obligations du fait que 23 agglomérations n'étaient pas encore équipées de systèmes de collecte et/ou de traitement des eaux urbaines résiduaires.

Considérant que la Grèce n'avait toujours pas exécuté l'arrêt de 2007 dans 6 des 23 agglomérations concernées (à savoir les agglomérations de Lefkimmi, de Markopoulo, de Koropi, de Nea Makri, de Rafina et d'Artemida), la Commission a décidé, en 2014, d'introduire un nouveau recours en manquement contre la Grèce. Dans ce cadre, la Commission demande à la Cour de condamner la Grèce à lui verser une astreinte d'un montant de 47 462,40 euros par jour de retard dans l'exécution de l'arrêt de 2007 ainsi qu'une somme forfaitaire de 5 191,20 euros par jour entre la date du prononcé de l'arrêt de 2007 et sa complète exécution.

Par son arrêt de ce jour, **la Cour constate que la Grèce a manqué à son obligation d'exécuter l'arrêt de 2007, dans la mesure où, à l'expiration du délai fixé par la Commission pour l'exécution de cet arrêt (25 avril 2011), les six agglomérations litigieuses n'étaient toujours pas équipées de systèmes de collecte ou de traitement des eaux urbaines résiduaires.**

Afin d'assurer l'exécution complète de l'arrêt de 2007, la Cour décide d'infliger à la Grèce des **sanctions pécuniaires** sous forme d'astreinte et de somme forfaitaire.

S'agissant de l'**astreinte**, la Cour considère que l'absence ou l'insuffisance de systèmes de collecte ou de traitement des eaux urbaines résiduaires sont susceptibles de porter atteinte à l'environnement et doivent être considérées comme particulièrement graves. Toutefois, la Cour relève comme circonstance atténuante que, compte tenu du nombre relativement faible d'agglomérations encore non régularisées, l'atteinte à l'environnement est moins importante que

<sup>1</sup> Directive 91/271/CEE du Conseil, du 21 mai 1991, relative au traitement des eaux urbaines résiduaires (JO L 135, p. 40).

<sup>2</sup> La notion d' « équivalent habitant » est une unité qui correspond à la pollution produite chaque jour en moyenne par un habitant.

<sup>3</sup> Arrêt de la Cour du 25 octobre 2007, *Commission / Grèce* (C-440/06).

celle constatée en 2007. De même, la Cour tient compte des efforts accomplis par la Grèce et reconnus par la Commission.

Toujours aux fins du calcul de l'astreinte, la Cour constate que la durée de l'infraction reprochée à la Grèce est considérable, à savoir presque huit ans à compter de la date du prononcé de l'arrêt de 2007. Enfin, la Cour prend en compte la diminution de la capacité de paiement de la Grèce, le produit intérieur brut de ce pays ayant en effet diminué entre-temps. Pour toutes ces raisons, la Cour estime approprié d'infliger à la Grèce, à compter d'aujourd'hui, une **astreinte dégressive de 20 000 euros par jour, soit 3,64 millions d'euros par semestre de retard**, le montant effectif de l'astreinte devant être calculé tous les six mois en tenant compte à chaque fois du nombre d'équivalent habitant mis en conformité avec l'arrêt de 2007.

Quant à la **somme forfaitaire**, qui vise à assurer une prévention effective de la répétition future d'infractions analogues au droit de l'Union, la Cour estime approprié, pour des raisons sensiblement identiques à celles ayant mené à l'imposition de l'astreinte, d'imposer à la Grèce le paiement d'un montant de **10 millions d'euros**.

---

**RAPPEL:** Un recours en manquement, dirigé contre un État membre qui a manqué à ses obligations découlant du droit de l'Union, peut être formé par la Commission ou par un autre État membre. Si le manquement est constaté par la Cour de justice, l'État membre concerné doit se conformer à l'arrêt dans les meilleurs délais.

Lorsque la Commission estime que l'État membre ne s'est pas conformé à l'arrêt, elle peut introduire un nouveau recours demandant des sanctions pécuniaires. Toutefois, en cas de non communication des mesures de transposition d'une directive à la Commission, sur sa proposition, des sanctions peuvent être infligées par la Cour de justice, au stade du premier arrêt.

---

*Document non officiel à l'usage des médias, qui n'engage pas la Cour de justice.*

Le [texte intégral](#) de l'arrêt est publié sur le site CURIA le jour du prononcé.

Contact presse: Gilles Despeux ☎ (+352) 4303 3205